

REGLEMENT DES EXAMENS - 2023/2024

1) ASSIDUITE:

Les règles de gestion de l'assiduité lors d'un contrôle final sont définies par le règlement des études, sections 1.2 et 2.4.

Rappel : Pour qu'une absence à un examen soit considérée comme justifiée, les étudiants ou étudiantes doivent remettre un certificat médical émanant du Centre de Santé des étudiants - SUMPPS (Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé) dans un délai d'une semaine après l'épreuve.

2) ACCES AUX SALLES D'EXAMEN:

- Seuls les étudiantes et étudiants munis de leur carte d'étudiant, ou, à défaut, d'une pièce d'identité et d'un certificat de scolarité, sont autorisés à accéder aux salles d'examens.
- En cas de retard, l'accès de la salle d'examen est interdit à tout étudiant ou étudiant qui se présente plus de 15 minutes après l'ouverture des enveloppes qui contiennent les sujets, sauf cas de force majeure, où le délai est porté à une heure. L'étudiant ne peut bénéficier, pour remettre sa composition, d'aucune prolongation de temps.

3) MATERIELS AUTORISES

- L'étudiant ou étudiante ne doit en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés dans le cadre de l'épreuve. Les trousses et montres ne sont pas autorisées sur les tables. Les sacs, manteaux et vestes sont déposés à l'écart de manière à être inaccessibles pendant la durée de l'épreuve.
- L'étudiant ou étudiante ne doit pas être en possession d'un quelconque matériel de stockage et de transmission d'information comme ordinateur, smartphone (même à usage d'horloge), agenda électronique ou montre connectée. Ceux-ci doivent être éteints et déposés dans les sacs.
- Les étudiants et étudiantes de doubles-diplômes sont autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue (Français-Allemand; Français-Anglais, Français-Espagnol ou Français-Italien), au format papier uniquement et vierge de toute annotation manuscrite. Les surveillants peuvent être amenés à vérifier le contenu des dictionnaires apportés par les étudiants. Les formats électroniques ne sont pas autorisés.

4) EMARGEMENT:

Les étudiants et étudiantes devront obligatoirement avoir signé la liste d'émargement en début d'épreuve.

5) SORTIE DE LA SALLE D'EXAMEN:

- SORTIE TEMPORAIRE :
 - Les étudiants et étudiantes qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant
 - Sauf cas de force majeure, aucune sortie temporaire ne sera autorisée pendant la première heure et la dernière heure de l'épreuve.
- SORTIE DEFINITIVE :
 - Les étudiants et étudiantes ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure après le début de l'épreuve.
 - Lors de la sortie définitive avant la fin de l'épreuve, les étudiants devront obligatoirement avoir signé la liste intitulée « sortie définitive » avant de remettre leur copie.

6) REMISE DES COPIES:

- Elles seront obligatoirement remises au surveillant et non laissées sur les tables.
- Tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie même s'il s'agit d'une copie blanche.
- La remise des copies ne sera acceptée qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.
- Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiant(e) devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, la copie ne sera pas ramassée et l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé.

7) DISCIPLINE:

- Tout étudiant ou étudiante perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé.
- Il est strictement interdit de fumer dans les salles d'examen.

8) EXAMENS A DISTANCE

- Les étudiantes et étudiants doivent se conformer strictement au calendrier des épreuves affiché sur le site internet de l'école et transmis par courriel au minimum 15 jours avant le début des épreuves. Ce calendrier précise les modalités d'organisation et les dates de mises à disposition des sujets et de rendus des travaux.
- L'ensemble des dispositions du règlement des études, notamment concernant le plagiat et l'assiduité, s'appliquent de la même manière que pour les examens organisés en présentiel.

9) AMENAGEMENTS DES EXAMENS

 Les étudiantes et étudiants bénéficiaires d'une décision d'aménagement des examens au titre de l'année universitaire en cours peuvent ne pas être concerné.e.s par certains des articles du présent règlement (conformément à la <u>circulaire du 6 février 2023 sur les épreuves</u> <u>d'examen et de concours dans l'enseignement supérieur</u>).